

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-03-14d-00482

Référence de la demande : n°2024-00482-011-001

Dénomination du projet : 62 - CAP décarbonation : projet CalCC Lhoist Rety

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais

-Commune(s) : 62720 - Rety

Bénéficiaire : CHAUX ET DOLOMIES DU BOLONNAIS

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE :

Motifs et situation

Le dossier présenté concerne le projet CRYOCAP sur le site LHOIST de Rety, et son raccordement au poste RTE de Marquise. Il fait partie du projet CAP DECARBONATION concernant également les sites de EQIOM à Lumbres et ALFI/DK.LNG à Dunkerque. Ce dossier de demande de dérogation a été déposé le 5 mars 2024. Le projet s'inscrit dans une démarche commune de décarbonation inédite associant LHOIST (Chaux et Dolomies du Boulonnais), EQIOM, Air Liquide France Industrie et Dunkerque LNG. Le projet se développe sur trois sites. Le site concerné par la demande est celui de l'usine de production de chaux de Rety (Chaux et Dolomies du Boulonnais de Rety). Le projet permettra de capter et de séquestrer géologiquement du CO2. Il est associé avec une demande d'autorisation d'une liaison électrique souterraine longue d'environ 6 kilomètres depuis le poste principal de Marquise.

Le projet CalCC vise à tendre vers la neutralité carbone pour la production de la chaux à Rety et d'assurer la pérennité de l'usine de Rety avec des enjeux économiques, environnementaux et sociétaux (maintien des emplois).

La demande de dérogation concerne 9 espèces d'oiseaux, 1 espèce de mammifère, 12 espèces de chiroptères, 2 espèces de reptiles et 1 espèce de flore.

Le dossier du porteur du projet apporte les justifications suivantes aux critères visés à l'article L.411-2 du Code de l'environnement :

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet répond aux objectifs du Gouvernement de diminuer par 2 les émissions industrielles de carbone pour les 50 sites industriels les plus émetteurs du pays.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le projet est intégralement développé dans le zonage actuellement occupé par l'usine.

La recherche de solutions alternatives satisfaisantes s'est limitée à des solutions sur le site.

Le dossier porte sur la demande de dérogation à la destruction espèces protégées. Il est autoportant.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL :

Aires d'étude

Les zonages environnementaux ont été étudiés. Aires d'études immédiate (AEI), rapprochée (AER), éloignée (AEE).

ZNIEFF : une portion de l'AEI est située dans une ZNIEFF de type 1. Trois autres ZNIEFF de type 1 sont à moins de 2 km de l'AEI. 29 ZNIEFF de types 1 et 2 dans un rayon de 10 km autour de l'AEI ; ZSC et 1 ZPS dans un rayon de 10 km autour de l'AEI ; la totalité de l'AEI est au sein du PNR des Caps et Marais d'Opale ; l'AEI est au sein d'un corridor boisé reliant 2 massifs forestiers.

Avis sur l'état initial

1) Avis sur la méthodologie et les inventaires.

La méthodologie est classique et semble appropriée.

2) Bilan des inventaires

20 passages ont été réalisés entre le 24 janvier et le 12 décembre 2023 pour tous les groupes. Les protocoles de réalisation sont précisés. Les données bibliographiques sont issues de DIGITALE 2 et de la base de données INPN pour la flore, et de SIRF et RAIN pour la faune.

La présence de 4 espèces exotiques envahissantes est avérée : Buddleia de David, Balsamine de l'Himalaya, Sumac amarante et Renouée du Japon.

En ce qui concerne l'avifaune, 52 espèces sont nicheuses dans les AEI et AER dont 38 sont protégées.

8 d'entre elles nichent dans la friche à l'extrémité Est de l'AEI. Est-elle dans la zone proposée pour aménagement dans la mesure de compensation ?

Pour les chiroptères, 19 espèces ou groupes d'espèces sont identifiées au sein de la plate-forme Chiro'Act dans un rayon approximatif de 15 km autour de la zone d'étude.

La zone d'étude présente un intérêt fort pour les chiroptères en périodes de parturition et de transit automnal.

Reptiles : peu d'individus observés, malgré des recherches spécifiques. Amphibiens : espèces à faibles enjeux et faibles effectifs.

3) Conclusion sur les inventaires

Les inventaires ont bien mis en évidence le caractère singulier et la richesse des milieux naturels dont une partie est en Znieff.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS :

1) Evaluation des enjeux écologiques

Impacts du projet :

Celui-ci a été modifié afin d'éviter et de réduire les impacts sur la faune et la flore. En phase travaux, mais la moitié de la surface de Gesse des bois sera détruites.

Les niveaux d'impacts bruts sur la faune et la flore sont moyens pour la flore (Gesse des bois), faibles pour l'avifaune nicheuse, les mammifères terrestres et les reptiles et considérés comme négligeables pour les chiroptères.

2) Evaluation des impacts bruts.

Le projet entraînera la destruction de 1,69 ha de végétations présentes dans l'AEI constitués de cultures, de végétation dont des prairies fauchées, des friches, des végétations arbustives à arborées. Ces milieux situés en Znieff de type I constituent des habitats et des milieux utilisés par des cortèges d'espèces.

3) Incidences avec des projets proches

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C :

Les mesures d'évitement consistent à optimiser le projet, en termes d'implantation. En phase chantier, des clôtures provisoires, un balisage et une mise en défens des secteurs sensibles seront mis en place.

Trois mesures de réduction sont appliquées en phase chantier : l'adaptation de la période du démarrage de chantier, des mesures de prévention des pollutions et des mesures de prévention relatives aux plantes exotiques envahissantes.

En phase exploitation, un éclairage moins nocif pour la faune sera mis en place. Le niveau choisi, de 10 lux, est très satisfaisant et il serait encore mieux que toutes les lampes soient de type SBP ou LED rouge.

Il subsiste, après évitement et réduction, des impacts bruts moyens sur la flore et faibles sur la faune. Une mesure compensatoire est réalisée, concernant la flore. Il s'agit d'une mise en valeur écologique des espaces naturels de l'usine LHOIST et des parcelles adjacentes.

Quatre mesures d'accompagnement sont proposées : Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage "Biodiversité" avec un écologue, le déplacement de stations de Gesse des bois et de milieux arbustifs associés, la gestion des emprises résiduelles en faveur de la biodiversité et l'accompagnement de LHOIST dans sa gestion du secteur des bassins.

Une mesure de non-perte nette de biodiversité concerne la mise en œuvre de petits aménagements pour la faune

Les suivis des populations d'espèces végétales déplacées, de la flore des espaces naturels mis en valeur et de la faune des espaces naturels préservés et restaurés seront réalisés sur 30 ans ce qui semble insuffisant en regard de la dynamique des milieux pour redevenir favorable à la Gesse des bois et aux autres espèces protégées impactées.

1) Mesures d'évitement

ME 01 – Optimisation du projet : L'évolution des plans est à confirmer pour conserver les bassins en état et construire une station d'épuration associée à un nouveau bassin au plus près de l'installation de captage afin d'éviter un agrandissement de ses bassins actuels sur des zones présentant des espèces protégées : dont la

Gesse des bois, l'Ophrys abeille et l'Orchis de Fuchs avec l'avifaune nicheuse, les reptiles (Lézard indéterminé, probablement vivipare) et les amphibiens (Triton alpestre et Crapaud commun).

Et un évitement a également pu être réalisé sur la partie Nord de la friche arbustive classée au PLU intercommunal comme boisement à conserver.

ME 02 : Organisation du chantier et mise en place de clôtures provisoires : Une clôture mobile sera installée contre les intrusions dans les espaces naturels préservés et protection du ruisseau les Quegnots (à confirmer). Les localisations de la zone de stockage et la base vie devront être précisées.

ME 03 : Balisage et mise en défens des secteurs sensibles au projet : balisage des stations à enjeu comme la station de Gesse des bois. Veiller au maintien du balisage.

Les systèmes les plus appropriés seront définis en concertation avec l'écologue missionné pour le suivi du chantier dans le cadre d'une AMO « Biodiversité ».

2) Mesures de réduction

MR 01 : Adaptation de la période du démarrage du chantier : La période recommandée pour le défrichage serait donc très limitée dans le temps et réduite au moins de septembre. Au vu de la surface concernée par ce défrichage, cette durée si courte ne semble pas problématique. Quelle solution si les conditions ne sont pas favorables.

MR 02 : Mesures classiques de prévention des pollutions : elles semblent plutôt correspondre à des mesures d'accompagnement :

Formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'incident ; En un certain nombre de points stratégiques, des matériels d'interception d'une pollution accidentelle (produits absorbants, ...) seront mis en place. De plus, en cas de fuite accidentelle d'un véhicule de chantier, le personnel employé disposera de kits de dépollution (produits absorbants) permettant de circonscrire la pollution ;

Présence d'un kit anti-pollution dans chacun des engins ;

Utilisation autant que possible de machines récentes (âge maximum 5 ans) ;

Entretien préventif et vérification adaptée des engins.

MR 03 : Mesures de prévention relatives aux plantes exotiques envahissantes : semble plutôt correspondre à des mesures d'accompagnement

MR 04 : Mise en œuvre d'un éclairage du site moins nocif pour la faune : prévoir une adaptation des spectres grâce à l'utilisation de lampes SBP ou LED rouges.

Impacts résiduels

Impacts résiduels sur la flore protégée

La Gesse des bois subira un impact résiduel brut significatif considéré de niveau moyen.

Il est prévu une mesure compensatoire (MC 01) avec une mesure d'accompagnement visant au déplacement de la Gesse des bois (MA 02). Cette mesure conditionne la réussite de la mesure MC 01. Mais si le déplacement n'est pas opérationnel y a-t-il une solution proposée ?

Impacts résiduels sur la faune protégée

Les impacts résiduels sont considérés par le projet comme négligeables pour (i) la perte d'habitat de nidification liée au défrichage avec 3 170 m² de milieux arbustifs ; (ii) Pour le risque de destruction d'individus si les travaux de défrichage ont lieu en période de nidification ; (iii) Pour le risque de destruction d'individus de Muscardin, d'Orvet fragile et de Lézard vivipare ; (iv) Pour la perte d'habitat des reptiles et du Muscardin et de secteurs de chasse pour les chiroptères dans une moindre mesure. Cette estimation semble sous-estimer les impacts et doit faire l'objet d'une compensation plus ambitieuse que celle proposée en MC 01.

3) Mesures compensatoires

MC 01 : Mise en valeur écologique des espaces naturels de l'usine LHOIST et des parcelles adjacentes lui appartenant.

La perte nette d'habitat n'est pas compensée par cette mesure associée à la MA02 qui propose la préservation d'une mosaïque d'habitats avec trois zones totalisant environ 6 000 m² pour une durée annoncée de 40 ans.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI :

MA 01 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Biodiversité »

MA 02 : Déplacement de la Gesse des bois et des milieux arbustifs associés

La perte est estimée à une centaine de pieds sur 450 m² et 6 stations soit la moitié de la population qui est présente sur 1000 m². La mesure de translocation de la population impactée est sujette à caution. Il faut des

conditions particulières de milieux. Les compactages dus aux engins utilisés dans les protocoles 2 et 3 ne sont pas évoqués ni traités.

MA 03 : Gestion des emprises résiduelles en faveur de la biodiversité

MA 04 : Accompagnement de Lhoist dans sa gestion du secteur des bassins

Mesure de non perte nette

MNP 01 : Petits aménagements pour la faune : aménagement du site industriel avec des nichoirs et des gîtes pour les chauves-souris.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES :

L'ensemble de ces mesures ERC ne permet pas de justifier l'absence de perte de biodiversité nette et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés. Il y a une perte nette de 1,69 ha de végétation servant d'habitats et de ressources aux différentes espèces dans un périmètre en Znieff et en PNR. Les mesures de compensation s'effectuent sur le périmètre du site. Certes une partie est très dégradée et les mesures permettront de réduire une partie des friches industrielles dénudées mais la transformation d'autres milieux par la gestion tendra à transformer certains habitats en d'autres habitats.

CONCLUSION :

Le CNPN constate que les conditions pour remplir une demande de dérogation doivent être améliorées notamment dans les propositions de compensation et la classification des mesures ERC.

Par ailleurs de nombreuses formulations sont conditionnelles. Il faut des engagements clairs.

Le CNPN donne un avis favorable au projet sous conditions :

- De prévoir des mesures de compensation plus ambitieuses par une surface au moins équivalente à la surface correspondante à la perte nette de végétation et sur une période d'au moins 60 ans pour permettre une dynamique sur des pas de temps permettant l'expression de la dynamique de la végétation et sur un site extérieur au périmètre concerné.
- De revoir la qualification de certaines mesures ERC.
- Pour la MR 04 : Mise en oeuvre d'un éclairage du site moins nocif pour la faune : il faut que tous les éclairages n'utilisent que des lampes à vapeur de sodium basse pression.
- Pour la MA 02 qui conditionne la réussite de la mesure MC 01 : si le déplacement des Gesses n'est pas opérationnel : proposer une solution alternative. Et Proposer un protocole associé au déplacement des prélèvements afin d'éviter le compactage des sols par les engins.

Les services instructeurs devront veiller à ce que de nombreux engagements conditionnels deviennent des engagements clairs. (M01 Optimisation du projet : « L'évolution des plans est à confirmer. », de clarifier l'impact d'une liaison électrique souterraine longue d'environ 6 kilomètres depuis le poste principal de Marquise qui est énoncé dans le titre de la demande mais pas développée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 03/06/2024

Signature :



Le président